

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1307105

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

Mme Haasser
Juge des référés

Ordonnance du 25 novembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 13 novembre 2013 sous le n° 1307105, présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège est 10 Avenue Molière Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'Association pour la protection des animaux sauvages demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n°2013312.0005 du 8 novembre 2013, par lequel le préfet des Hautes-Alpes a autorisé, entre le 8 novembre 2013 et le 7 décembre 2013, la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Chorges, Prunières, Puy St Eusèbe, Puy Sanières, Réallon et St Apollinaire, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que :

- son objet social est la défense des animaux sauvages ; elle est titulaire d'un agrément ministériel et bénéficie ainsi conformément à l'article L. 142-1 du code de l'environnement d'une présomption d'intérêt pour agir ;

- la condition d'urgence est remplie en l'espèce ; une annulation à posteriori ne permettra pas de réparer la destruction illicite d'un animal sauvage protégé au niveau national, européen et international ;

- il existe des doutes sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :

. l'arrêté litigieux a été pris sur le fondement de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant le cadre des dérogations aux interdictions de destruction du loup, qui est violé en l'espèce ; en effet, il n'y a pas récurrence des dommages d'une année sur l'autre sur les communes

concernées, le nombre des constats d'attaques étant passé dans les Hautes-Alpes de 149 en 2011 à 128 en 2012 puis à 94 en 2013, le nombre de victimes constatées de 553 à 464 puis à 293 ; l'arrêté se réfère à des attaques survenues sur deux des quatre communes visées seulement, Prunières (100 victimes la nuit du 2 au 3 novembre 2013) et Réallon (6 victimes), aucune attaque n'est signalée sur les autres communes du secteur de prélèvement, ni en 2012 ni en 2013 ; que ces victimes ont été constatées sur une seule saison et non sur plusieurs, de sorte qu'il n'existe aucune récurrence des dommages ; que trois des six communes concernées par l'arrêté litigieux ne constituent pas des unités d'action au sens de l'arrêté n°2013151.0004 du 31 mai 2013 du préfet des Hautes-Alpes (Puy St Eusèbe, Puy Sanières et St Apollinaire) ;

. que selon un article de presse joint, le troupeau de 1 200 têtes de l'éleveur de Prunières, victime de l'attaque, n'était pas protégé ; il reconnaît lui-même qu'en effet il n'y avait ni chien patou, ni parc électrifié ni présence humaine de nuit, ainsi que l'atteste également un message mail du 20 novembre 2013 produit par le préfet ; qu'ainsi est méconnu également l'article 16 de la Directive Habitats n°92/43 CEE du 21 mai 1992 ;

. que l'article 23 de l'arrêté exige la survenue de *plusieurs* dommages exceptionnels, alors qu'en l'espèce une seule attaque a eu lieu ; qu'en présence de 100 victimes, il s'agit tout au plus de « dommages importants » qui relèvent non de l'article 23, mais de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013, et nécessitent la mise en œuvre préalable de tirs de défense, non réalisés en l'espèce ;

. que le périmètre choisi par l'arrêté litigieux est trop étendu au regard de la faible exposition des troupeaux à la prédation lupine, posée par les articles 23 et 25 de l'arrêté du 15 mai 2013, peu d'éleveurs possédant encore des troupeaux en pâturage début novembre 2013 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 21 novembre 2013, présenté pour l'association Ferus et l'association LPO Paca, déclarant venir au soutien de l'Association pour la protection des animaux sauvages ; elles concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2013, présenté par le préfet des Hautes-Alpes, concluant au rejet de la requête ;

Il soutient qu'il n'y a pas urgence à suspendre l'arrêté en cause, et qu'il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté par rapport à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 ; qu'en effet, les dommages sont récurrents tant à Réallon (2 attaques en 2008 avec 4 victimes, 1 attaque en 2011 avec 1 victime, 3 attaques en 2013 avec 6 victimes) qu'à Prunières (4 attaques en 2012 avec 18 victimes, 2 attaques en 2013, le 31 octobre - 2 victimes - et le 2/3 novembre - 100 victimes pour le GAEC du Pomeyret -) ; que des mesures de protection sont mises en œuvre, une visite quotidienne ayant lieu habituellement pour les troupeaux du GAEC de Pomeyret et l'attaque du 2/3 novembre 2013 ayant eu lieu sur le troupeau en parc de pâturage, celui-ci étant surveillé la veille de l'attaque par l'éleveur parti à la recherche de brebis égarées ; que la brusque hausse du nombre de victimes suffit à caractériser la nature exceptionnelle du dommage ; que le périmètre choisi constitue un massif géographique cohérent ;

Vu le mémoire et les pièces complémentaires enregistré le 21 novembre 2013, présenté pour l'Association pour la protection des animaux sauvages ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ;

Vu la directive n° 92-43-CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1307107 enregistrée le 13 novembre 2013 par laquelle l'Association pour la protection des animaux sauvages demande l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2013 ;

Vu la requête enregistrée le 21 novembre 2013 par laquelle les associations Ferus et LPO Paca demandent l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2013 ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Haasser, Vice-Président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'Association pour la protection des animaux sauvages et les associations Ferus et LPO Paca ;
- le préfet des Hautes-Alpes ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 novembre 2013, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Haasser, juge des référés ;
- Me Candon, représentant l'Association pour la protection des animaux sauvages, et les associations Ferus et LPO Paca ;
- M. Mouras, représentant le préfet des Hautes-Alpes ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention des associations Ferus et LPO Paca :

1. Considérant que les associations Ferus et LPO Paca ont intérêt, compte tenu de leur objet statutaire, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes attaqué, et qu'ainsi leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...)* justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Sur la condition d'urgence :

3. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'association requérante a pour objet social la défense des animaux sauvages ; qu'elle est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 15 septembre 1979 que par la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats », et par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever des animaux de l'espèce *Canis lupus* dans une zone territoriale définie porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association ASPAS entend défendre ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce ;

Sur l'existence d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 : « *Au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup, le préfet peut décider de déclencher une opération de tir de prélèvement sans conditionner sa décision à la mise en œuvre préalable de tirs de défense à proximité des troupeaux : ... dans les situations de dommages exceptionnels* » ;

5. Considérant qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, les moyens tirés de ce que trois des six communes visées dans l'arrêté litigieux ne constituent pas des unités d'action au sens de l'arrêté n°2013151.0004 du 31 mai 2013 du préfet des Hautes-Alpes (Puy St Eusèbe, Puy Sanières et St Apollinaire), de l'existence non établie de mesures de protection du troupeau ayant subi le dommage, de l'existence d'un seul « dommage exceptionnel » survenu la nuit du 2/3 novembre 2013 et non d'une pluralité de « dommages exceptionnels », enfin de l'absence de caractère récurrent des dommages d'une année

sur l'autre (au vu des statistiques fournies), sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

7. Considérant, en application desdites dispositions, que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat au versement d'une somme quelconque à l'Association pour la protection des animaux sauvages ;

ORDONNE

Article 1er : L'intervention des associations Ferus et LPO Paca est acceptée.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté n° 2013312.0005 du préfet des Hautes-Alpes en date du 8 novembre 2013 est suspendue.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association pour la protection des animaux sauvages est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la protection des animaux sauvages, à l'association Ferus, à l'association LPO Paca et au Préfet des Hautes-Alpes.

Copie en sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

A. Haasser

R. Verona

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,